



ELABORATION DU PLAN LOCAL D’URBANISME INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES NESTE-BAROUSSE
Décembre 2025

ANALYSE SYNTHÉTIQUE DE L’AVIS DE LA MRAE

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
1	Analyse des avis PPA	T. VAILLANT		04/12/2025
ARTELIA – agence de Pau 11 boulevard Lucien Favre – Immeuble Marie Curie 64000 PAU				

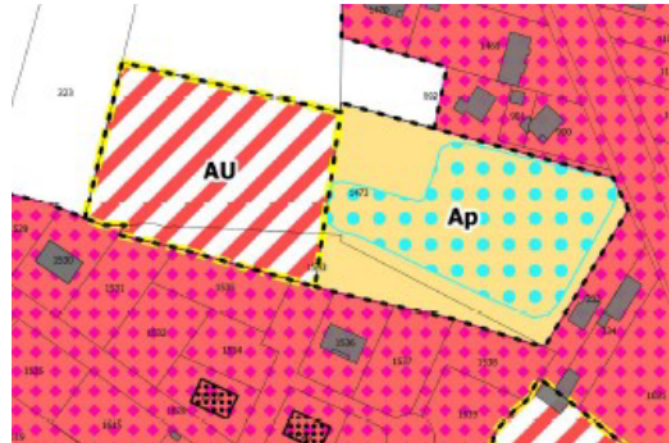
Date de transmission de l'acte: 10/03/2026
Date de reception de l'AR: 10/03/2026
065-200070829-DE_025TER_2026-DE
A G E D I

Remarques émises	Commentaires de la Communauté de communes
Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.	
Si des efforts sont notés en matière de densification de l'habitat et de recentrage de l'urbanisation dans les bourgs, la consommation foncière projetée dépasse l'objectif affiché de modération de la consommation d'espace. Elle résulte de plusieurs facteurs : un scénario démographique de 0,8 % par an, supérieur à la tendance récente de 0,2 %, une rétention foncière importante (33 %), l'application d'une garantie communale non justifiée et l'absence de phasage de l'urbanisation en fonction des besoins exprimés. La MRAE recommande de justifier le scénario, d'adapter les enveloppes d'urbanisation aux besoins réels et d'introduire un phasage précis pour garantir une sobriété foncière en cohérence avec la loi Climat et Résilience.	Le projet de PLUi est effectivement basé sur un scénario démographique de 0.8%/an, qui reste néanmoins un scénario réaliste au regard des tendances passées. Le scénario se base par ailleurs sur un scénario de développement qui met en avant une mobilisation des logements vacants et une densification des centres-bourgs, ainsi qu'une production de logements aux typologies variées, ce qui permettra de répondre aux besoins des ménages et de répondre aux enjeux du territoire. Le Rapport de Présentation sera complété pour justifier l'usage de la garantie communale (cf. réponse apportée à la Région).
La démarche d'évaluation environnementale est incomplète. L'évaluation environnementale d'un PLUi doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrite dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L.104-4, L.151-4 et R. 151-2 et 151-3 du code de l'urbanisme. Le PLUi délimite précisément les zones susceptibles d'accueillir le développement futur ou de connaître des mutations importantes. Il s'agit des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable » qui, en application du principe de proportionnalité, doivent faire l'objet d'une évaluation précise de leurs incidences environnementales, sans pour autant descendre au niveau de détail requis pour une étude d'impact de projet. En l'occurrence, le dossier ne justifie pas les besoins liés à la croissance démographique en termes de consommation foncière et ne confronte pas les choix des secteurs de développement, notamment ceux qui risquent d'impacter des enjeux environnementaux, au regard de solutions de substitution raisonnables. Une analyse itérative des secteurs de développement prévus est réalisée³ et indique que les zones de développement ont été revues à la baisse, afin de limiter notamment la consommation d'espaces agricoles. Elle n'est toutefois pas conduite pour l'ensemble des secteurs répertoriés. Il est indispensable de compléter l'évaluation environnementale sur ces points.	L'évaluation environnementale sera complétée. Néanmoins, des solutions de substitution ont bien été étudiées pour chaque secteur de développement et dans une démarche ERC (éviter-réduire-compenser). Le travail de zonage a été fait à l'échelon communal en analysant les enjeux et les contraintes de chaque secteur envisagé, puis un choix a été fait pour conserver les secteurs qui ont le moins d'impacts. La méthodologie et les choix opérés pour chaque commune sont présentés dans les fiches communales (explication au chapitre 2.3.2.2 du rapport Explication des choix). Le dossier sera enrichi avec les fiches communes en annexes.

Remarques émises	Commentaires de la Communauté de communes
L'évaluation environnementale n'a pas porté sur tous les secteurs amenés à être impactés par la mise en œuvre du PLUi. Certains de ces secteurs ne font l'objet d'aucune démarche d'évaluation environnementale, en particulier : - les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) dans des secteurs naturels et agricoles, dont le rapport de présentation ne permet pas d'identifier ce qui est existant et projeté ; - les espaces photovoltaïques Npv ne sont pas inclus dans la démarche d'évaluation environnementale du PLUi, alors qu'ils consomment des espaces naturels en particulier pour ceux situés au sein d'un espace entièrement boisé, et qu'ils n'ont fait l'objet d'aucun inventaire naturaliste permettant d'identifier les enjeux. Aucune orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n'est proposée pour ces secteurs et ainsi la démarche éviter réduire, compenser (ERC) n'a pas été réalisée. La MRAe recommande, au regard des enjeux environnementaux, de présenter une analyse solide de l'ensemble des secteurs à aménager (en particulier les STECAL et les secteurs à vocation d'implantation des énergies renouvelables « Nennr ») et de présenter une justification des choix opérés. En cas de maintien des aménagements sur les secteurs à enjeux, elle recommande de mettre en place les outils réglementaires dans le PLU à même de préserver les enjeux environnementaux et de garantir la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (séquence ERC).	Les STECAL identifient, pour la très grande majorité des cas, des secteurs déjà urbanisés, pour lesquels le PLUi permet le maintien et la transformation de l'existant et dans certains cas définis une extension limitée. Les STECAL en loi Montagne ont tous fait l'objet d'une évaluation environnementale présente dans l'étude de discontinuité, présente en annexe 4 du Rapport de Présentation et présentée en CDNPS (cf. avis de la CDNPS supra) qui a donné un avis favorable avec réserves. Les réserves ont majoritairement été pris en compte entre le passage en CDNPS et l'arrêt du PLUi. La justification des choix sera complétée, notamment sur les secteurs « ENR ».
Le rapport de présentation propose un dispositif de suivi qui, s'il définit une valeur initiale pour chacun des indicateurs retenus, ne précise pas les périodicités des points d'étape (« Résultats attendus »). Ces échéances sont essentielles pour disposer de références à partir desquelles le bilan de l'application du PLUi pourra être examiné et d'éventuelles mesures correctives devront être proposées. Sans ces éléments, le dispositif de suivi n'a pas de portée concrète. La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi en précisant les périodicités des résultats attendus lorsque ceux-ci impliquent une comparaison avec l'année initiale, à définir, sans lesquels le dispositif de suivi n'a pas de portée.	Le dispositif de suivi sera complété avec des points d'étapes. Il est néanmoins rappelé que le Code de l'Urbanisme impose une évaluation du PLUi à 6 ans.
<u>Compatibilité avec les documents de rang supérieur</u> Le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est pris en compte pour les aspects relatifs au foncier et à la transition économique. Le SDAGE Adour-Garonne est pris en compte notamment en ce qui concerne les risques d'inondation (en limitant les risques d'imperméabilisation des sols et en respectant les reculs vis-à-vis des cours d'eau), et les deux SAGE en préservant les ripisylves et en définissant les OAP en dehors des zones humides.	-
La MRAe estime que le scénario démographique adopté n'est pas suffisamment justifié au regard des évolutions récentes du territoire. Il présente le risque d'une artificialisation excessive eu égard à la réalité de la population accueillie, facteur majeur d'impact sur la biodiversité, les ressources naturelles, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. La MRAe recommande de justifier le scénario démographique retenu, qui est en rupture avec les tendances démographiques récentes, à l'échelle du territoire et pour chacune des communes. Elle recommande de différencier les perspectives d'évolution des populations en fonction de l'attractivité des communes et de leur niveau d'équipement, de services et d'activité économique.	Il est rappelé que les choix du PADD ont été actés en 2021, avec, par conséquent, un certain décalage avec l'arrêt du PLUi. Néanmoins, les tendances récentes ne montrent pas une rupture nette avec les tendances observées lors de la construction du PADD. Le dossier sera complété pour mettre davantage en exergue les choix de répartition par commune avec les équipements de ces dernières. Il est néanmoins intéressant de constater que la Région souligne la cohérence de l'armature territoriale proposée dans le PLUi :

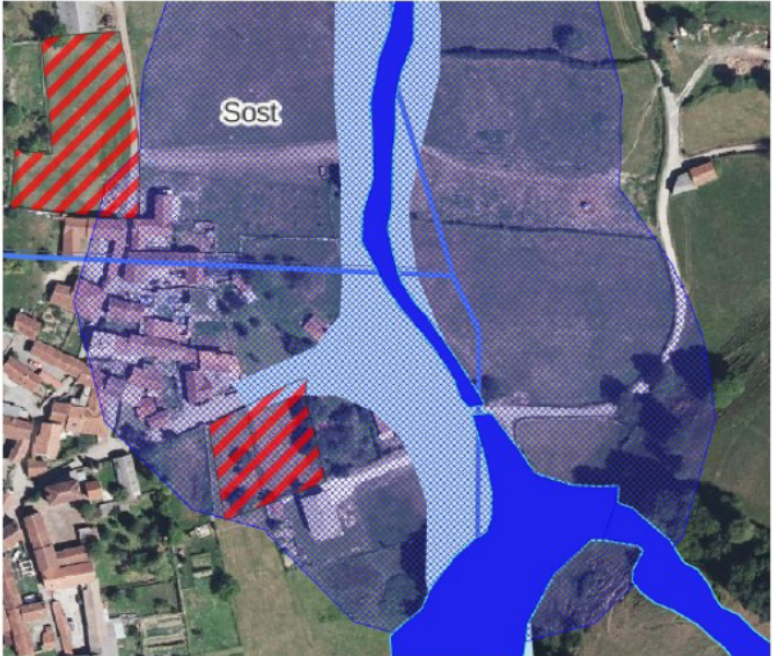
Remarques émises	Commentaires de la Communauté de communes
Le PLUi applique un taux de rétention foncière⁸ (terrains constructibles non aménagés) élevé (33 %), ce qui minore fortement la superficie des zones effectivement planifiées pour l'urbanisation. Ce taux élevé n'est pas justifié dans le rapport qui précise (pages 13 et 105) que « <i>Le PLUi applique un taux de rétention foncière en consommation d'espaces de 1/3 sur la période 2025-2035, cela permet ainsi d'aboutir à une modération de la consommation d'espace par rapport à la période 2015-2035. Avec ce taux de rétention foncière, le PLUi projette une consommation d'espace de 29,11 ha sur 10 ans, à comparer aux 31,9 ha consommés sur la période 2015-2025</i> ». Le taux de rétention de 33 % semble avoir été calculé dans le but d'afficher le respect d'une modération de la consommation entre 2025-2035 au regard de celle effective entre 2015-2025. Hors enveloppe urbaine, l'utilisation de taux de rétention foncière doit s'effectuer de façon mesurée pour favoriser le réinvestissement urbain. Ainsi, par différents mécanismes de minoration successives, la consommation d'espace totale planifiée par la révision du PLUi n'est pas appréhendée dans sa totalité et de fait est nettement supérieure à celle annoncée. La MRAE rappelle que la consommation d'espace doit être encadrée, maîtrisée et compatible avec les principes de la loi Climat et Résilience, et que la collectivité doit définir une trajectoire foncière cohérente avec les ambitions de sobriété. Cela suppose également la mise en place d'un phasage de l'ouverture à l'urbanisation, aligné avec la trajectoire de consommation d'espace annoncée et une traduction réglementaire dans les pièces opposables du PLUi. Une fois précisée la surface totale planifiée, le PLUi doit démontrer dans quelle mesure la consommation d'ENAF s'inscrit dans l'objectif national de réduction de la consommation d'espace et de zéro artificialisation nette en 2050 (loi « <i>Climat et Résilience</i> »), territorialisé par la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie⁹ entre 2021 et 2031, la réduction attendue étant de 54,7 % d'ici 2031, par rapport à la période 2011 – 2021 pour le territoire Neste-Barousse. La MRAE recommande de clarifier et de justifier le projet de consommation d'espace, en présentant clairement la totalité des surfaces incluses, pour les différents types de secteurs.	Concernant l'armature territoriale, l'ensemble des documents mentionne de manière très claire la structuration du projet de PLUi en dissociant les communes pôles (Loures-Barousse, Saint-Laurent-de-Neste et Mauléon) des communes rurales ayant ainsi des objectifs individualisés. Nous soulignons par ailleurs la cohérence entre les objectifs stratégiques du PADD et les objectifs du contrat territorial 2022-2028 avec la Région. Les bourg-centres sont bien fléchés comme pôles principaux ou secondaires à conforter (Saint-Laurent-de-Nestes, Loures-Barousse et Mauléon Barousse). La commune de Saléchan, 2ème gare du territoire de cette communauté de communes de la ligne Montréjeau Luchon qui vient d'être réouverte (la 1ère étant Loures Barousse) est également fléchée comme un lieu qui pourrait accueillir des entreprises et des services en cohérence avec les objectifs de développement de la ligne ferroviaire. Le Rapport de Présentation sera complété pour expliciter les objectifs de consommation foncière. Il est rappelé ici que les objectifs de consommation d'espace affichés sont la résultante de l'application de la garantie communale sur les 43 communes (1 ha a minima par commune, les surfaces pouvant être mutualisées à l'échelle du PLUi).

Remarques émises	Commentaires de la Communauté de communes
A cet effet elle recommande de justifier la nécessité de mobiliser 43 ha de foncier pour le développement de projet de territoire, avant l'application de la garantie communale au PLUi et de justifier que l'espace urbain a bien été optimisé avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. La MRAe recommande de reprendre, sur la base de l'évaluation environnementale et d'une investigation des moyens de lutte contre la rétention foncière, l'analyse et la sélection des zones de développement de l'urbanisation pour modérer la consommation d'espace planifiée. En tenant compte de ces éléments et en se fondant sur un scénario de développement démographique cohérent avec les tendances observées, la MRAE recommande de revoir le scénario de consommation d'espace pour le mettre en adéquation avec la trajectoire de réduction de la consommation d'espace et d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire prévue par la loi « Climat et résilience » de réduction de la consommation d'espace et du SRADDET Occitanie de 54,7 % d'ici 2031 par rapport à la décennie précédente.	
<u>Les inventaires de terrain</u> ont été réalisés sur une période très restreinte (le 16 et 20 juin 2025), en un seul passage par parcelle à enjeux environnementaux modérés à forts (présence de site Natura 2000 à proximité, secteur boisé, secteur humide à proximité, présence de végétation)¹⁰ et par un écologue généraliste. Une telle méthodologie, limitée dans le temps et sans spécialisation par groupe taxonomique, est insuffisante pour détecter de manière fiable l'ensemble des espèces présentes, notamment celles à phénologie spécifique, à cycle de vie discret ou à présence saisonnière. Cette approche porte donc un risque de sous-estimation des enjeux de biodiversité, en particulier sur les secteurs identifiés comme sensibles ou potentiellement impactés. <u>La trame verte et bleue</u> (figure 4) a été élaborée à partir des données des deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à l'ouest : le SAGE Neste et Rivières de Gascogne (NRG), en cours d'élaboration et à l'est : le SAGE Vallée de la Garonne, approuvé en vigueur sur le territoire, à partir de la carte indicative des zones humides du département des Hautes-Pyrénées de 2014 pour les zones humides notamment. La carte est insuffisamment détaillée de sorte que l'on ne voit le détail par zone. Des zooms seraient plus adaptés. Par ailleurs les données des zones humides datent de plus de dix ans (2014), une actualisation est nécessaire. La MRAe recommande de renforcer le diagnostic écologique sur les secteurs à enjeux par des inventaires complémentaires ciblés, réalisés sur des périodes adaptées à la détection des espèces d'intérêt, notamment celles concernées par un PNA ou un statut de protection. La MRAe recommande de présenter des données actualisées pour la cartographie de la trame verte et bleue, les données des zones humides datant par exemple de plus de dix ans (2014). La MRAe recommande de mieux détailler la cartographie de la trame verte et bleue en réalisant notamment des zooms sur les différentes portions du territoire.	Concernant les inventaires de terrain, ils ont été réalisés de façon conforme aux exigences du code de l'urbanisme et du code de l'environnement qui demande une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux. Aussi, le passage sur le terrain de l'écologue s'est concentré sur les secteurs à plus forts enjeux, ce qui représente 19 secteurs sur 40 secteurs. Les autres secteurs sont des secteurs ouverts sur des terres agricoles qui ne présentent pas d'intérêt écologique. L'état initial de l'environnement sera corrigé, car les zones humides finalement prises en compte dans la traduction réglementaire du PLUi sont les données les plus récentes transmises par les deux SAGE en 2025. La cartographie de la Trame Verte et Bleue sera complétée avec des zooms à différentes échelles.

Remarques émises	Commentaires de la Communauté de communes
- La zone AU du secteur 11 de l'OAP de Loures-Barousse, située au nord, en continuité du lotissement en cours d'aménagement, est concernée par une zone humide identifiée par le SAGE (zone en rouge figure 5). Le site présente des enjeux écologiques importants par la présence d'espèces protégées inféodées aux milieux boisés et semi-ouverts. Le rapport indique qu'un enjeu significatif de conservation est associé à ces milieux pour lesquels il est préconisé de laisser les boisements évoluer naturellement sans que des conséquences soient tirées de ce constat.	L'identification de la zone humide a conduit à réduire le secteur de développement dans le zonage arrêté du PLUi et avec une protection stricte de la zone humide (L151-23 CU et zonage Ap) : 
- Le secteur 2 de Bizous comprend des enjeux importants, l'OAP étant entièrement à l'intérieur d'un boisement dense (figure 6). Le document décrit les enjeux écologiques comme importants et n'en tire aucune conséquence. 	Il est précisé ici qu'il existe un décalage entre la photo aérienne et le cadastre. Le secteur vient en fait s'insérer le long de la route et en continuité immédiate du bourg : 

Remarques émises	Commentaires de la Communauté de communes
- Le secteur 9 OAP d'Hautaget comporte une zone à enjeux écologiques forts à l'est de la parcelle, en zone boisée. Une réduction de la zone à urbaniser dans le secteur à enjeu fort ou une protection réglementaire au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme assurerait à la haie en place une véritable protection.	 L'OAP répond aux enjeux identifiés en imposant la conservation des arbres situés en lisière de la zone à l'Est. Il existe un décalage avec le cadastre, le secteur venant s'insérer le long de la route : 

Remarques émises	Commentaires de la Communauté de communes
- Le secteur 15 OAP de Mauléon-Barousse comporte une zone importante à enjeux écologiques moyens, 75 % de la parcelle étant en zone boisée. Une réduction de la zone à urbaniser dans le secteur à enjeu ou une protection réglementaire au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme assurerait à la haie en place une véritable protection.	

Remarques émises	Commentaires de la Communauté de communes
- Le secteur 19 OAP de Sost, secteurs 1, 2 et 3 est situé en ZNIEFF de type II « <i>Massif de la Barousse et chaînon du sommet d'Antenac au Cap de Pouy de Pourmigué</i> » (figure 7). Le secteur 2 est partiellement en zone humide et le secteur 3 est entièrement en zone humide. L'évaluation environnementale n'indique pas ces enjeux de biodiversité, ni les mesures proposées pour réduire les impacts potentiels de l'OAP.  Figure 7 Secteur 19 de Sost	Les données transmises par le SAGE ne font pas apparaître de zones humides sur le secteur.
- Un secteur de tourisme UI est partiellement implanté à Montégut en ZNIEFF et en zone boisée et la zone Nt3 de Ferrères en ZNIEFF pour laquelle aucune information sur l'aménagement. Les enjeux et impacts environnementaux ne sont donc pas connus et la démarche ERC n'a pas été appliquée. - A Ferrères, une installation démontable pour de la restauration de 60 m² est prévue à l'intérieur d'un STECAL (zonage Nt3) portant sur un périmètre bien plus important. Les espaces concernés sont situés en ZNIEFF. Les impacts environnementaux sur l'ensemble du périmètre concerné n'ont pas été étudiés.	UI : il s'agit d'une zone touristique existante (hébergements) dont la surface de plancher est limitée à 500 m². Nt3 Ferrère : il s'agit d'un secteur pour autoriser une structure démontable au Port de Balès (activité de restauration) pour encadrer une activité existante (food truck) en période estivale. Le règlement écrit du PLUi sera complété pour limiter l'emprise au sol à 60 m². Les deux secteurs ont reçu un avis favorable de la CDNPS dans le cadre des études de discontinuité.
- A Cazarilh, des habitations situées au sol et dans les arbres qualifiées d'« habitats insolites » sont identifiées par un zonage Nt4. Il n'y a pas d'OAP, d'inventaire naturaliste, d'évaluation des enjeux ni d'application de la démarche ERC.	L'évaluation environnementale est présentée dans l'étude de discontinuité située en annexe du Rapport de Présentation ; elle sera introduite dans le champ de l'évaluation environnementale.

Remarques émises	Commentaires de la Communauté de communes
Plusieurs OAP prévoient aussi le maintien des principaux arbres, de haies ainsi que l'implantation de haies champêtres sur les limites du terrain, mais ces mesures ne sont pas opposables. Une réduction plus importante des zones à urbaniser et des OAP ou bien des protections réglementaires au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme assurerait à ces espaces une véritable protection. Il s'agit du secteur 3, l'OAP n°2 et secteur 4, OAP n° 1 de Saint Laurent de Neste, du secteur 5, OAP de Saint-Paul, qui comprend dans sa partie sud-ouest un corridor écologique de la trame verte, du secteur 6 OAP d'Aventignan qui dispose d'une haie dans sa limite ouest servant d'habitat pour des espèces patrimoniales, du secteur 13 OAP d'Antichan qui présente un enjeu écologique moyen du fait de la présence potentielle d'espèces protégées dans les haies à l'est du site, des haies au sud-ouest du secteur 14 de l'OAP de Gembrie, de la haie au sud-ouest du secteur 16 de l'OAP de Troubat, des haies au nord et au centre du secteur 17 de l'OAP de Siradan (secteur 1 de l'OAP).	Les OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.
La MRAE recommande de compléter la liste des zones à éviter, en vue de préserver la biodiversité. Faute de déclinaison de la séquence ERC, elle recommande de reclasser en zone naturelle et agricole les secteurs ou parties de secteurs dans lesquels des risques d'atteinte à des enjeux importants sont identifiés. Cette analyse devra s'appliquer notamment aux zones suivantes : - La réduction de la zone AU du secteur 11 OAP de Loures-Barousse proche de la zone humide, les mesures proposées à ce stade étant insuffisamment protectrices. - Le secteur 2 (OAP de Bizous), entièrement situé à l'intérieur d'un boisement dense, sans justification ainsi que dans le secteur 19 OAP de Sost, secteurs 1, 2 et 3 en ZNIEFF de type II et partiellement en zone humide. - La réduction ou protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme du secteur 3 (OAP n° 2), du secteur 4 (OAP n° 1 de Saint Laurent de Neste), du secteur 5 (OAP de Saint-Paul), du secteur 6 (OAP d'Aventignan), du secteur 9 (OAP d'Hautaget), du secteur 13 (OAP d'Antichan), du secteur 14 (OAP de Gembrie), du secteur 15 (OAP de Mauléon-Barousse), du secteur 16 (OAP de Troubat), du secteur 17 (OAP de Siradan). - Le secteur UI de Montégut, pour lequel aucun inventaire naturaliste, OAP ou EE n'a été réalisé, alors qu'une partie de la zone se situe en ZNIEFF et en zone boisée.	Secteur 11 Loures-Barousse : le secteur a déjà été réduit dans le zonage présenté. Concernant le secteur de Bizous il vient s'insérer en continuité du bourg (cf. supra). Concernant les linéaires boisés mentionnés au dernier point, ils sont protégés dans le cadre des OAP.
Le règlement écrit des zones naturelles N est insuffisamment protecteur en raison des exceptions à l'inconstructibilité qui sont prévues. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont notamment possibles dans ces secteurs et les constructions d'annexes et extensions, même sous conditions sont possibles en zones N. De manière générale, les règlements associés aux zonages naturels dans le règlement du PLU doivent être renforcés au regard de l'objectif de conservation naturaliste de ces espaces. La MRAE recommande de renforcer l'inconstructibilité des zones N dans la rédaction du règlement écrit afin que ces espaces naturels sensibles fassent l'objet d'une plus stricte protection.	Il pourra être proposé une limite d'emprise au sol en N pour les équipements publics.

Remarques émises	Commentaires de la Communauté de communes
La MRAe relève que les <u>zones prévues en Npv</u> (photovoltaïque) pour une superficie totale de 22,75 ha, à Tibiran-Jaunac, Mazères-de-Neste, Montégut et Saint-Laurent-de-Neste, sont des zones naturelles, dont certaines, entièrement boisées à Saint-Laurent-de-Neste, ne font l'objet d'aucune analyse d'enjeux. Les impacts environnementaux ne sont en conséquence pas connus et la séquence ERC n'a donc pas été appliquée sur ces secteurs. La MRAe rappelle qu'un diagnostic écologique de terrain doit être réalisé sur l'ensemble des secteurs voués à être artificialisés. Un tel diagnostic permettra de déterminer si des investigations complémentaires ciblées sont nécessaires (présence potentielle d'espèces protégées) et de traduire, dans le règlement ou les OAP, la préservation des espèces protégées ou menacées et les espaces naturels qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité. La MRAe rappelle que le projet de PLUi doit démontrer que les secteurs ouverts à urbanisation sont des secteurs de moindres enjeux environnementaux. La MRAe recommande de présenter les analyses ciblées et les cartes d'enjeux pour les secteurs photovoltaïques Npv ainsi qu'une évaluation des impacts environnementaux (forts, moyens, faibles) de ces secteurs, dès le stade de l'élaboration du PLUi et d'appliquer à ces espaces la séquence éviter, réduire, voire compenser (ERC).	-
La préservation et la valorisation de la richesse des paysages et du patrimoine constituent un axe important du PADD (Axe 2), la communauté de communes bénéficie d'un riche patrimoine écologique et paysager dépendant d'un équilibre entre les espaces agricoles, naturels et anthropiques. Le PLUi s'est doté d'une OAP thématique patrimoine et paysage, s'appliquant à tous les sites d'OAP. Le volet paysage de l'OAP prévoit seulement d'intégrer le bâti dans la pente et dans les secteurs à la topographie marquée (coteaux, montagne), les nouvelles constructions doivent s'adapter au mieux aux courbes naturelles du sol avant travaux. Or les coteaux et les lignes de crêtes sont notamment des secteurs géographiques d'importance de la trame paysagère sur le territoire de la communauté de commune. La MRAe recommande de conforter le projet de préservation du paysage par la définition de points de vue et entités paysagères, notamment sur les coteaux et lignes de crêtes, à préserver strictement de toute construction.	Il sera proposé une prise en compte d'une partie des cônes de vue dans l'OAP paysage.
Le territoire de la communauté de communes Neste-Barousse est marqué par une forte présence d'ouvrages hydroélectriques avec 18 barrages-réservoirs, parmi lesquels celui de Cap de Long, qui constitue la deuxième plus grande retenue d'eau des Pyrénées françaises. Le potentiel de développement d'énergies renouvelables est présenté dans le PLUi sur les trois sites de Mazères de Neste, Montégut et de Tibiran Jaunac, sans évaluation des sensibilités écologiques et sans recherche de solutions alternatives. La MRAe recommande d'exclure réglementairement la possibilité de construire des installations photovoltaïques des secteurs du territoire présentant les sensibilités environnementales les plus importantes.	-

Remarques émises	Commentaires de la Communauté de communes
Les éléments fournis sur le développement des énergies renouvelables sont laconiques dans la pièce 2 « <i>Projet d'aménagement et de développement durables</i> » et dans la pièce 1-C « <i>Explication des choix</i> ». Le territoire de la communauté de communes présente un potentiel de cinq ha pour le photovoltaïque en toiture. Or il n'existe aucun élément concernant l'équipement des constructions. La MRAe recommande de développer le volet développement des énergies renouvelables (ENR) notamment en proposant dans le règlement des mesures pour favoriser la sobriété énergétique et le développement des équipements de production en zones déjà anthropisées (toitures, rénovation des constructions, parkings, etc.)	Le PLUi n'a pas de levier d'action pour imposer ce type de prescriptions.
Sur le secteur de Neste-Barousse, le risque de remontée de nappes est très présent au nord du territoire, le long de la Neste. En partie sud, il se localise en fond de vallée au niveau du Merdan, du ruisseau de Nistos ou encore du ruisseau de Larise, trois affluents de la Neste traversant le territoire du sud vers le nord. Le risque est également présent au niveau de l'Ourse, affluent de la Garonne et du ruisseau de Gouhouron à l'est. Le PADD identifie comme enjeux environnementaux la gestion des risques naturels, dont l'inondation. Le rapport de présentation indique que les zones soumises à des risques d'inondation sont identifiées par un zonage dans le règlement graphique (et font l'objet de prescriptions spécifiques dans le règlement écrit). Le règlement graphique prévoit bien dans la légende la matérialisation de la zone inondable mais aucune zone n'apparaît sur la carte générale ni sur les zooms communaux. La MRAe recommande de faire figurer les zones soumises à risque d'inondation sur le règlement graphique, conformément à ce qui est annoncé dans le rapport de présentation et d'en tirer les conséquences pour le projet de PLUi.	Les PPRI s'imposent au PLUi. Les autres données (atlas des zones inondables) ont été rendues opposables dans le PLUi par un zonage graphique et une traduction dans le règlement écrit.
La place de la voiture est prédominante dans les déplacements individuels du territoire intercommunal. Le volet du diagnostic « mobilités et déplacements » permet d'appréhender la problématique des déplacements sur le territoire de la communauté de communes, mais le PLUi ne crée pas d'OAP déplacement. La MRAe recommande de mieux prendre en compte les déplacements actifs sur le territoire notamment les vélos et piétons et de créer une OAP déplacement.	-